

Numéro du rôle : 435
Arrêt n° 53/93 du 1er juillet 1993

A R R E T

En cause : la question préjudicielle posée par le tribunal du travail de Verviers par jugement du 22 septembre 1992 en cause de N. Stassart contre l'Office national des pensions.

La Cour d'arbitrage,

composée des présidents F. Debaedts et M. Melchior et des juges L. De Grève, K. Blanckaert, L.P. Suetens, P. Martens et J. Delruelle, assistée du greffier H. Van der Zwalmen, présidée par le président M. Melchior,

après en avoir délibéré, rend l'arrêt suivant :

*

* *

I. *Objet*

Par son jugement du 22 septembre 1992 en cause de N. Stassart contre l'Office national des pensions (O.N.P.), le tribunal du travail de Verviers a posé la question préjudicielle suivante :

« L'article 99 de la loi du 15 mai 1984 (M.B. 22 mai 1984, p. 7075) ayant inséré le 3° dans l'article 1er de l'arrêté royal n° 50 du 24 octobre 1963 (lire : 1967) relatif à la pension de retraite et de survie des travailleurs salariés, est-il contraire à l'article 6 de la Constitution et/ou à l'article 6bis de la Constitution en ce qu'il admet le bénéfice d'une pension de survie pour les hommes devenus veufs d'une travailleuse salariée décédée après le 31 décembre 1983, alors qu'après son entrée en vigueur, le même bénéfice n'est pas admis en faveur des hommes devenus veufs d'une travailleuse salariée décédée avant le 1er janvier 1984 ? »

et subsidiairement :

« L'article 1er de l'arrêté royal n° 50 du 24 octobre 1967 relatif à la pension de retraite et de survie des travailleurs salariés (M.B. 27 octobre 1967) est-il contraire à l'article 6 de la Constitution et/ou à l'article 6bis de la Constitution en ce qu'il admet le bénéfice d'une pension de survie pour une femme devenue veuve d'un travailleur salarié (décédé avant le 1er janvier 1984) formant à la date du 3 novembre 1989 une demande de pension de survie alors qu'il refuse ce même bénéfice à l'homme devenu veuf d'une travailleuse salariée (décédée avant le 1er janvier 1984) formant à cette même date du 3 novembre 1989 une demande de pension de survie ? ».

II. *Les faits et la procédure antérieure*

Par une décision du 25 janvier 1991, Nicolas Stassart s'est vu refuser par l'Office national des pensions la pension de survie qu'il avait réclamée en faisant valoir que, tout au long de sa vie, son épouse avait travaillé en qualité de salariée puis d'indépendante. Saisi par Nicolas Stassart, le tribunal du travail de Verviers a constaté que le refus de l'Office national des pensions était fondé sur le fait que l'épouse du requérant était décédée le 21 novembre 1981 alors que l'article 1er de l'arrêté royal n° 50 du 24 octobre 1967 n'accorde une pension de survie aux veufs de travailleuses que si leur épouse est décédée après le 31 décembre 1983.

Par un premier jugement rendu par défaut le 28 janvier 1992, le tribunal a constaté que la décision attaquée devant lui était discriminatoire et, partant, illégale. Il a toutefois rouvert les débats pour que les parties puissent s'expliquer contradictoirement quant au caractère directement applicable de normes internationales invoquées par Nicolas Stassart.

Par un second jugement du 22 septembre 1992, le tribunal a constaté qu'aucune directive européenne n'était directement applicable au cas qui lui était soumis et il a posé à la Cour les questions précitées.

III. *La procédure devant la Cour*

La Cour a été saisie de la question préjudicielle par la transmission d'une expédition de la décision de renvoi précitée, reçue au greffe le 29 septembre 1992.

Par ordonnance du même jour, le président en exercice a désigné les juges du siège conformément aux articles 58 et 59 de la loi spéciale du 6 janvier 1989 sur la Cour d'arbitrage.

Les juges-rapporteurs ont estimé n'y avoir lieu en l'espèce de faire application des articles 71 et suivants de la précitée loi spéciale.

La décision de renvoi a été notifiée conformément à l'article 77 de la loi organique, par lettres recommandées à la poste le 15 octobre 1992 remises aux destinataires les 16, 19, 21 et 28 octobre 1992.

L'avis prescrit par l'article 74 de la loi susdite a été publié au *Moniteur belge* du 16 octobre 1992.

Le Conseil des ministres, représenté par le Premier ministre, dont le cabinet est établi à 1000 Bruxelles, rue de la Loi 16, a introduit un mémoire par lettre recommandée à la poste le 1er décembre 1992.

L'Office national des pensions, représenté par son administrateur général, dont les bureaux sont établis à 1060 Bruxelles, en la Tour du Midi, 3, ayant pour avocat Me J. Cl. Delville, du barreau de Verviers, a introduit un mémoire par lettre recommandée à la poste le 3 décembre 1992.

Copies de ces mémoires ont été transmises conformément à l'article 89 de la loi organique, par lettres recommandées à la poste le 16 décembre 1992 et remises aux destinataires les 17 et 24 décembre 1992.

Il n'a pas été introduit de mémoire en réponse.

Par ordonnance du 7 janvier 1993, le juge J. Delruelle a été désignée pour compléter le siège en remplacement du juge D. André choisi comme président, actuellement à la retraite.

Par ordonnance du 2 mars 1993, la Cour a prorogé jusqu'au 29 septembre 1993 le délai dans lequel l'arrêt doit être rendu.

Par ordonnance du 19 mai 1993, la Cour a déclaré l'affaire en état et a fixé l'audience au 17 juin 1993.

Cette ordonnance a été notifiée aux parties, et celles-ci et leurs avocats ont été avisés de la date de l'audience par lettres recommandées à la poste le 19 mai 1993, remises aux destinataires les 24 et 27 mai 1993.

A l'audience du 17 juin 1993

- a comparu :

. Me K. Ronse, avocat du barreau de Bruxelles, *loco* Me Ph. Gérard, avocat à la Cour de cassation, pour le Conseil des ministres;

- les juges P. Martens et L.P. Suetens ont fait rapport;

- Me Ronse, précitée, a été entendue;

- l'affaire a été mise en délibéré.

La procédure s'est déroulée conformément aux articles 62 et suivants de la loi spéciale du 6 janvier 1989 sur la Cour d'arbitrage, relatifs à l'emploi des langues devant la Cour.

IV. *En droit*

- A -

Position du Conseil des ministres

A.1. En étendant aux veufs de travailleuses le bénéfice de la pension qui jusque-là n'était accordée qu'aux veuves de travailleurs, l'article 99 de la loi du 15 mai 1984 a réalisé l'égalité de traitement entre hommes et femmes, à partir du 31 décembre 1983. Cette date a été prise en considération parce que la loi elle-même entrerait en vigueur, en ce qui concerne son article 99, au 1er janvier 1984.

La distinction entre les personnes qui sont devenues veufs avant et après cette date ne constitue pas une discrimination au sens des articles 6 et 6bis de la Constitution.

Il convient donc de répondre négativement aux deux questions.

Position de l'Office national des pensions

A.2.1. Les travaux préparatoires de la loi du 15 mai 1984 révèlent l'intention du législateur d'adopter un certain nombre de règles communes susceptibles, d'une part, de réduire les inégalités et les distorsions, d'autre part, de contenir pour l'avenir la croissance des charges de pension en recherchant un meilleur équilibre entre les systèmes.

A.2.2. Instaurée à une époque où l'activité professionnelle des femmes était exceptionnelle, la pension de survie tendait à couvrir le risque couru par de nombreuses femmes mariées de se voir privées de ressources par le décès de leur mari. La réalité sociale et économique actuelle démontre que la femme participe de plus en plus à l'activité professionnelle et que, de plus en plus souvent, l'homme dépend financièrement des revenus de son épouse. C'est cette évolution qui a justifié la modification introduite en 1984 au profit des veufs.

A.2.3. La notion de pension de survie au profit du conjoint survivant a été introduite dans notre droit par l'article 19, § 1er, de la loi du 29 juin 1981 établissant les principes généraux de la sécurité sociale des travailleurs salariés.

La limitation de l'application dans le temps de l'article 99 de la loi du 15 mai 1984 est fondée sur l'évolution économique et sociale prédécrite et sur l'effort contributif complémentaire exigé dans le régime des travailleurs salariés. Elle tient compte de la charge financière supplémentaire qui incombe au régime lui-même.

- B -

B.1. Par l'article 99 de la loi du 15 mai 1984 portant mesures d'harmonisation dans les régimes de pensions, le législateur a mis fin à la discrimination selon laquelle les veufs se voyaient refuser le droit à une pension de survie. La distinction était explicable à l'époque où généralement la femme n'exerçait pas d'activité professionnelle rémunérée. L'évolution économique et sociale, qui a vu la femme accéder aux activités professionnelles, a rendu injustifié ce traitement inégal. La disposition litigieuse vise, dans son principe, à rendre la législation sur les pensions conforme, sur ce point, aux articles 6 et 6bis de la Constitution.

B.2. Lorsque le législateur met fin à une discrimination qui est apparue à la suite d'une évolution économique et sociale, il lui appartient de le faire dès que la distinction qui avait motivé à l'origine un traitement différent n'est plus justifiée. En l'espèce, l'article 19, § 1er, de la loi du 29 juin 1981 a affirmé le principe du droit du conjoint survivant à une pension de survie.

La fixation de la date à laquelle l'égalité est réalisée relève de la compétence du législateur, particulièrement lorsque cette fixation a d'importantes conséquences budgétaires. Des considérations financières ne pourraient toutefois justifier que, pour faire cesser la discrimination, le législateur s'octroie un délai manifestement déraisonnable.

B.3. L'accès des femmes à la vie professionnelle s'est réalisé bien avant le 1er janvier 1984. Toutefois, ce n'est que progressivement que les conséquences de ce phénomène sont apparues.

B.4. Dans son jugement du 22 septembre 1992, le tribunal du travail de Verviers constate que, en droit européen, c'est par des directives du Conseil des ministres des Communautés européennes des 19 décembre 1978 et 24 juillet 1986 qu'a été reconnu le principe d'égalité de traitement des hommes et des femmes en matière de sécurité sociale. Mais il ajoute qu'aucune de ces directives n'est applicable aux pensions de survie légales.

B.5. Bien que l'appréciation de la discrimination alléguée doive se faire en tenant compte de la situation spécifique de la Belgique, l'état actuel du droit européen est un indice de ce que, en mettant fin à la discrimination entre les veufs et les veuves à partir du 1er janvier 1984, le législateur n'a pas pris une mesure qui a maintenu les effets de cette discrimination au-delà de tout délai raisonnable.

En l'absence d'éléments permettant de déterminer avec certitude la date à laquelle cette discrimination devait prendre fin, la Cour substituerait son appréciation à celle du législateur si elle tenait pour discriminatoire la date du 1er janvier 1984 qu'il a retenue.

B.6. Il convient donc de répondre négativement aux deux questions.

Par ces motifs,

La Cour

dit pour droit :

1. L'article 99 de la loi du 15 mai 1984 ayant inséré un 3° dans l'article 1er de l'arrêté royal n° 50 du 24 octobre 1967 relatif à la pension de retraite et de survie des travailleurs salariés ne viole pas les articles 6 et *6bis* de la Constitution en ce qu'il admet le bénéfice d'une pension de survie pour les hommes devenus veufs d'une travailleuse salariée décédée après le 31 décembre 1983, alors qu'après son entrée en vigueur, le même bénéfice n'est pas admis en faveur des hommes devenus veufs d'une travailleuse salariée décédée avant le 1er janvier 1984.

2. L'article 1er de l'arrêté royal n° 50 du 24 octobre 1967 relatif à la pension de retraite et de survie des travailleurs salariés ne viole pas les articles 6 et *6bis* de la Constitution en ce qu'il admet le bénéfice d'une pension de survie pour une femme devenue veuve d'un travailleur salarié (décédé avant le 1er janvier 1984) formant à la date du 3 novembre 1989 une demande de pension de survie alors qu'il refuse ce même bénéfice à l'homme devenu veuf d'une travailleuse salariée (décédée avant le 1er janvier 1984) formant à cette même date du 3 novembre 1989 une demande de pension de survie.

Ainsi prononcé en langue française et en langue néerlandaise, conformément à l'article 65 de la loi spéciale du 6 janvier 1989 sur la Cour d'arbitrage, à l'audience publique du 1er juillet 1993.

Le greffier,

Le président,

H. Van der Zwalmen

M. Melchior